



Centre d'Echange et de Compensation (CEC)
ASBL

Rue d'Arlon 82 - 1040 Bruxelles
TVABE 0414.509.011

STATUTS

6 JUILLET 2017



- ◆ Les statuts originaux du Centre d'Echange et de Compensation ASBL ont été publiés dans les annexes du Moniteur belge du 3 octobre 1974 sous le numéro 6951.
- ◆ Les articles 9 et 12 ont été modifiés le 26 avril 1985. Ces modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge du 25 mars 1986.
- ◆ Les articles 3, 12 et 15 ont été modifiés le 22 avril 1988 de même que la dénomination "Comité de direction" qui est remplacée par "Conseil d'Administration". Ces modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge du 15 septembre 1988.
- ◆ La plupart des articles ont été modifiés le 23 mai 1995. Les nouveaux statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 3 août 1995.
- ◆ Les articles 1, 4, 5, 6, 13, 17 et 19 des statuts du Centre d'Echange et de Compensation ASBL ont été modifiés le 24 janvier 1997 à la suite du changement de la dénomination, de l'objet social et des modalités de vote à l'assemblée générale de l'association. Ces modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge du 13 mars 1997.
- ◆ Les articles 6, 6bis, 6ter, 9, 11, 13, 13bis, 14, 17, 31 et 32 ont été amendés ou ajoutés le 12 décembre 1997. Ces modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge du 5 mars 1998.
- ◆ Refonte des statuts le 28 mai 2004 suite aux modifications apportées par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations à la loi du 27 juin 1921.
- ◆ Les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 18 janvier 2005.
- ◆ Modification des statuts le 9 juin 2006 suite à l'adoption du Règlement CEC. Les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 3 août 2006.
- ◆ Le 19 juin 2009, les statuts ont été adaptés suite à la reprise de la fonction de la chambre de compensation (Art. 4). Cette modification a été publiée aux annexes du Moniteur belge le 16 septembre 2009.
- ◆ Refonte des statuts le 18 juin 2010 suite à l'entrée en vigueur des lois transposant la Directive sur les services de paiement en droit belge. Les statuts coordonnés ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 22 juillet 2010.
- ◆ Le 6 mai 2011, les articles 6 et 28 des statuts ont été modifiés suite, d'une part, à la fin de la période transitoire pour la demande de statut d'établissement de paiement par les organisations actives au sein du Centre d'Echange et de Compensation ASBL dans le domaine des paiements et, d'autre part, la révision du droit de vote de ces établissements. Cette modification a été publiée aux annexes du Moniteur belge le 10 juin 2011.



- ◆ Le 24 mai 2012, les statuts complets ont été adaptés en fonction des modifications apportées à la plate-forme technique et de la sous-traitance à une société tierce. La numérotation des articles a également été actualisée. Ces modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge le 4 octobre 2012.
- ◆ Le 19 juin 2015, les statuts ont été adaptés afin de permettre au CEC d'offrir également ses services à des entités qui ne sont pas participant direct ou indirect (Art. 4). Cette modification a été publiée aux annexes du Moniteur belge le 3 septembre 2015.
- ◆ Le 3 juillet 2017, les statuts ont été modifiés afin de permettre au CEC d'offrir des services numériques facilitant l'échange de données de nature financière, ce qui inclut mais ne se limite pas au service de mobilité interbancaire, aux requêtes en matière de saisie et de cession de salaire, aux demandes d'informations et à la fourniture d'informations aux services publics et aux organismes de sécurité sociale, ainsi qu'aux prestations de services numériques analogues visant les informations de nature financières ("**portail ICT**").



Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Art. 1 - L'association sans but lucratif dénommée "Centre d'Echange et de Compensation", dont l'abréviation officielle est "CEC" (ci-après "**CEC**"), est régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après la "**Loi**") et par les présents statuts.

Art. 2 - Le siège de l'association est établi à 1040 Bruxelles, rue d'Arlon 82, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3 - Le nombre minimum des participants directs ne peut être inférieur à quatre (4).

Les termes de "participant direct" et de "participant indirect" utilisés dans les présents statuts correspondent respectivement aux notions de "membre" et de "membre adhérent" figurant dans la Loi. Le terme de "participant" utilisé dans les présents statuts désigne à la fois le participant direct et le participant indirect.

Seuls les participants directs au sens des présents statuts jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts.

Les tiers au CEC, tels que visés par l'article 2^{ter} de la Loi qui ont conclu avec un participant direct une relation de représentation telle que définie dans le contrat de commission visé à l'article 22, peuvent devenir participants indirects du CEC.

Chapitre II - But

Art. 4 - Le CEC a pour premier but d'organiser, via des plates-formes de communication numériques, des échanges d'informations standardisées relatives notamment à des transferts de fonds ("Système de Paiements").

En tant que système de paiement et chambre de compensation, le CEC a également pour but de permettre la compensation entre ses participants directs, agissant en leur nom pour compte propre ou pour compte d'autrui, de tous les paiements liés au transfert de fonds échangés.

Le CEC offre également des services numériques facilitant l'échange de données de nature financière, ce qui inclut mais ne se limite pas au service de mobilité interbancaire, aux requêtes en matière de saisie et de cession de salaire, aux demandes d'informations et à la fourniture d'informations aux services publics et aux organismes de sécurité sociale, ainsi

qu'aux prestations de services numériques analogues visant les informations de nature financière (“**portail ICT**”).

Le CEC peut également offrir ses services à des entités qui ne sont pas un participant direct ou indirect. Pour participer au CEC, ces entités doivent toutefois disposer de l'une des qualités énumérées à l'Art. 6 a à e, aux conditions prévues pour le Conseil d'Administration.

L'association peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'exercice, à tout moment, des services précités, conformément à la législation ou réglementation européenne, belge ou régionale applicable, telle que modifiée de temps en temps.

L'association peut prêter toute forme de concours à et prendre part de n'importe quelle manière à des associations, entreprises ou institutions aux niveaux belge, européen ou international ayant un but similaire ou apparenté ou qui peuvent contribuer à la réalisation ou au développement de son objet.

D'une manière générale, l'association peut déployer tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les activités qui sont directement ou indirectement liées à ou peuvent contribuer à la réalisation des buts non lucratifs précités, ce qui inclut les activités lucratives dans les limites légales autorisées.

Pour la réalisation de ses buts, le CEC peut sous-traiter le traitement opérationnel et/ou technique des flux d'informations et de paiements à un ou plusieurs sous-traitants.

Art. 5 – Le cadre juridique et technique sous-jacent des activités visées à l'article 4 est précisé dans des documents de nature contractuelle établis au bénéfice des participants directs, indirects et des destinataires de services : il s'agit des Règlements du CEC, des conventions avec les participants et les destinataires de services et des conventions de prestation de services avec les sous-traitants dont question à l'article 4.

Chapitre III - Acquisition de la qualité de participant direct ou de participant indirect **- Changement de statut de participation - Perte de la qualité de participant direct ou de participant indirect**

Acquisition de la qualité de participant direct

Art. 6 - La qualité de participant direct est admise pour les entités suivantes :

- a) les établissements de crédit agréés par une autorité prudentielle compétente d'un Etat Membre de l'Union européenne;
- b) les établissements de crédit ayant une succursale enregistrée en Belgique;
- c) les établissements de crédit actifs en Belgique sous le régime de la libre prestation de services, conformément à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;
- d) Bpost, SA de droit public;
- e) la Banque nationale de Belgique.

Art. 7 - Pour pouvoir acquérir la qualité de participant direct, il convient de remplir les conditions suivantes :

- satisfaire aux exigences, techniques, opérationnelles et juridiques telles que détaillées dans les dispositions contractuelles applicables visées à l'article 5;
- acquitter le droit d'entrée fixé par le Conseil d'Administration;
- pour les entités mentionnées à l'article 6 a) à c) : détenir un compte de règlement ou utiliser le compte de règlement d'une société liée au sens de l'article 11 du code des sociétés; ce compte de règlement doit être détenu auprès de la BNB en tant que agent de règlement TARGET2-BE ou auprès d'une banque centrale exploitant une composante de TARGET 2 et sert pour le règlement des soldes de compensation transmis par ou pour le compte du CEC;
- s'acquitter envers le CEC des frais, à savoir les frais d'exploitation, les coûts des échanges et, le cas échéant, les frais d'investissement, conformément à ce que prévoient les dispositions contractuelles applicables visées à l'article 5.

En outre, si le candidat participant direct est une succursale d'un établissement de crédit relevant du droit d'un Etat non-membre de l'Union européenne, le Conseil d'Administration peut faire dépendre l'entrée de ce candidat de l'exigence d'une réciprocité, en faveur des participants de droit belge, en matière de participation dans des conditions comparables aux systèmes de règlement nationaux du pays du candidat participant direct.

Art. 8 - Le candidat participant direct sollicite son adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration (le "**Président**") en précisant qu'il adhère explicitement aux présents statuts et aux dispositions contractuelles applicables visées à l'article 5.

Le Conseil d'Administration se prononce sur cette demande d'adhésion au plus tard dans le mois qui suit la réception de celle-ci, en conférant ou non la qualité de participant direct au candidat. La qualité de participant direct emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux dispositions contractuelles applicables visées à l'article 5

Acquisition de la qualité de participant indirect

Art. 9 - La qualité de participant indirect est admise pour les entités suivantes :

- les établissements de crédit agréés par une autorité prudentielle compétente d'un Etat Membre de l'Union européenne;
- les établissements de crédit ayant une succursale enregistrée en Belgique;
- les établissements de crédit actifs en Belgique sous le régime de la libre prestation de services, conformément à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;
- Bpost, SA de droit public;
- les établissements de paiement agréés en Belgique, tels que visés au Titre II de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement;
- les établissements de paiement relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen prestant des services de paiement en Belgique et ayant reçu la notification visée à l'article 39 de la loi du 21 décembre 2009 précitée;
- la Banque nationale de Belgique;
- toute entité soumise à la surveillance d'une banque centrale de l'Eurosystème et qui répond à la définition de participant indirect de la loi du 28 avril 1999 visant à transposer la Directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

Art. 10 - Au sein de la catégorie des participants indirects, une distinction est faite entre :

- le participant indirect classique (représenté dans le CEC par un participant direct qui introduit et reçoit techniquement dans le système les ordres de paiement et opérations

associées pour le compte du participant indirect en application d'un contrat de commission – cf. Chapitre IV ci-dessous) et

- le participant indirect avec accès technique direct (représenté dans le CEC par un participant direct mais pouvant envoyer et/ou recevoir directement dans le système des ordres de paiement et opérations associées d'un point de vue technique en application d'un contrat de commission - cf. Chapitre IV ci-dessous).

Le règlement des ordres de paiement et opérations associées des participants indirects, qu'ils soient participants indirects classiques ou avec accès technique direct, s'effectue toujours via le compte de règlement du participant direct qui les représente. Cette règle n'est pas applicable à la Banque nationale de Belgique lorsqu'elle agit comme participant indirect.

Art. 11 - Pour pouvoir acquérir la qualité de participant indirect, il convient de remplir les conditions suivantes :

- Le participant indirect classique doit acquitter le droit d'entrée fixé par le Conseil d'Administration.
- Le participant indirect avec accès technique direct doit:
 - acquitter le droit d'entrée fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est fixé à un niveau se situant entre celui fixé pour les participants directs et celui fixé pour les participants indirects classiques;
 - satisfaire aux exigences techniques et opérationnelles applicables aux participants directs et aux exigences juridiques applicables aux participants indirects avec accès technique direct et spécifiées dans les dispositions contractuelles applicables visées à l'article 5;
 - s'acquitter envers le CEC des mêmes frais que ceux facturés aux participants directs, à savoir les frais d'exploitation, les coûts des échanges et, le cas échéant, les frais d'investissement, conformément à ce que prévoient les dispositions contractuelles applicables visées à l'article 5.

Art. 12 - Le candidat participant indirect sollicite son adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président en précisant qu'il adhère aux présents statuts et aux dispositions contractuelles applicables visées à l'article 5.

Le candidat participant indirect spécifie dans sa demande à quelle sous-catégorie il souhaite appartenir (classique ou avec accès technique direct) ainsi que le participant direct par lequel il sera représenté. Parallèlement à cette demande, le participant direct qui a

accepté de le représenter dans le CEC envoie au Président un courrier confirmant son accord.

Si le candidat souhaite obtenir la qualité de participant indirect avec accès technique direct, le Conseil d'Administration procède à une analyse des capacités financières et techniques du candidat et de l'impact sur l'activité du participant direct qui le représente et sur le système CEC. Sur la base de cette analyse, le Conseil d'Administration peut refuser de conférer cette qualité compte tenu de la nécessité de prévenir certains risques, tels que le risque de règlement, le risque opérationnel et le risque d'entreprise, et de protéger la stabilité financière et opérationnelle du système de paiement CEC.

Le Conseil d'Administration se prononce sur cette demande d'adhésion en conférant ou non la qualité de participant indirect classique ou de participant indirect avec accès technique direct, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande.

La qualité de participant indirect emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux dispositions contractuelles applicables visées à l'article 5.

Changement du statut de participation

Art. 13 - Tout changement de statut de participation (à savoir le statut de participant direct, de participant indirect classique ou de participant indirect avec accès technique direct) doit être notifié au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la date à laquelle il sera effectif. Il doit être autorisé par le Conseil d'Administration qui fixera le droit d'entrée dû suite au changement de statut de participation selon les principes suivants.

Le Conseil d'Administration décide souverainement du droit d'entrée éventuellement dû en raison d'un changement de statut de participation d'un participant direct / participant indirect suite à une fusion ou restructuration.

Pour un participant indirect devenant un participant direct, le droit d'entrée dû lié au nouveau statut sera déduit du montant du droit d'entrée déjà acquitté par le participant indirect.

Pour un participant direct devenant participant indirect, aucun droit d'entrée au titre de participant indirect ne sera exigible par le CEC.

Un participant direct ayant acquis la qualité de participant indirect (classique ou avec accès technique direct) ne devra pas payer le droit d'entrée dû au titre de participant direct s'il souhaite devenir à nouveau participant direct dans un délai de 5 ans maximum à compter de la date du changement de qualité.

De même un participant indirect avec accès technique direct ayant acquis la qualité de participant indirect classique ne devra pas payer le droit d'entrée dû au titre de participant indirect avec accès technique direct s'il souhaite devenir à nouveau participant indirect avec accès technique direct dans un délai de 5 ans maximum à compter de la date du changement de qualité.

Perte de la qualité de participant direct

Art. 14 - Le participant direct qui ne satisfait plus à l'une des conditions figurant à l'article 6 ou dont la faillite est prononcée, est réputé démissionnaire et perd de plein droit sa qualité de participant direct.

Art. 15 - Tout participant direct peut se retirer du CEC en adressant sa démission au Conseil d'Administration par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prend effet un mois après la date postale de cette lettre.

Art. 16 -

- Tous changements survenant dans la situation économique ou financière d'un participant direct et susceptibles d'entraîner, notamment, son insolvabilité ou sa cessation de paiements,
- toute saisie (conservatoire ou exécution) ou poursuite judiciaire pratiquée à son encontre susceptible de conduire à son insolvabilité ou à une cessation de paiement ou de faire en sorte que ce participant direct ne puisse plus remplir ses obligations dans le CEC,
- toute inexécution, temporaire ou non, par un participant direct d'une des obligations établies par les présents statuts et les dispositions contractuelles applicables conformément à l'article 5,
- et, de manière générale, tout événement de nature à ébranler la confiance du CEC ou des autres participants du CEC en le participant concerné,

sont des événements permettant de suspendre ou d'exclure le participant direct concerné sans que l'exercice ou le non-exercice de cette faculté puisse entraîner une quelconque responsabilité du CEC envers le participant direct concerné ou envers tout autre participant.



Les dispositions contractuelles applicables visées à l'article 5 décrivent les conséquences opérationnelles lorsque le Président est informé d'un événement pouvant donner lieu à une suspension ou une exclusion.

Art. 17 - Toute demande d'exclusion ou de suspension d'un participant direct n'est prise en considération que si elle émane du Conseil d'Administration ou si elle est formulée par écrit et signée par des participants directs réunissant au moins un tiers des voix.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les meilleurs délais à dater de la prise de connaissance par le CEC des événements mentionnés à l'article 16 pour statuer sur l'exclusion ou la suspension d'un participant direct.

Art. 18 - Les suspensions d'une durée maximum de cinq jours ouvrables sont décidées par le Président qui peut agir d'initiative en cas d'urgence. Les suspensions d'une durée plus longue, mais inférieure à trois mois, sont prononcées par le Conseil d'Administration. Les suspensions d'une durée de trois mois et plus sont prononcées par l'Assemblée générale dans le respect des règles édictées par l'article 19.

La suspension est motivée. Elle peut être partielle ou totale et entraîner d'office le blocage de tout ou partie des procédures en cours entre le participant direct suspendu et le CEC. Elle peut être assortie d'un préavis ou prendre effet immédiatement.

Art. 19 - La suspension de trois mois et plus et l'exclusion sont prononcées en observant la procédure suivante: le Président soumet la demande dans les trente jours aux participants directs du CEC réunis en Assemblée générale convoquée, le cas échéant, spécialement à cet effet. Toute suspension de trois mois et plus et toute exclusion seront motivées et ne seront prononcées que si elles réunissent les deux tiers des voix des participants présents ou représentés. Elles auront un effet immédiat, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Art. 20 - Le participant direct démissionnaire, suspendu ou exclu, n'a aucun droit sur le fonds social (y compris les réserves) du CEC. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations ou du droit d'entrée versés au CEC. Il doit restituer au CEC tous les biens de celui-ci qui seraient en sa possession dans les quinze jours de sa démission, suspension ou exclusion.

Perte de la qualité de participant indirect

Art. 21 - Le participant indirect qui ne satisfait plus à l'une des conditions figurant dans l'article 9 ou dont la faillite est prononcée, est réputé démissionnaire et perd de plein droit sa qualité de participant indirect.

Les règles concernant la démission, l'exclusion et la suspension prévues aux articles 15 à 20 inclus s'appliquent mutatis mutandis aux participants indirects.

Chapitre IV - Contrat de commission entre un participant direct et un participant indirect

Art. 22 - Tout participant direct peut effectuer des échanges et présenter les ordres de transfert qui en découlent à la compensation dans le CEC, tant pour son propre compte que pour le compte d'un participant indirect du CEC à condition que ledit participant indirect ait été préalablement admis comme participant indirect du CEC.

Les échanges qu'un participant direct effectue et présente à la compensation dans le CEC pour compte d'autrui sont confondus à ceux qui lui sont propres. Le participant direct assume pour ces échanges les mêmes obligations et responsabilités techniques et financières que pour ses propres opérations. Le participant direct n'assume pas à l'égard du participant indirect avec accès technique direct les obligations et responsabilités techniques, qui sont supportées et assumées intégralement par ce dernier.

D'un point de vue juridique, le participant direct assume l'entière responsabilité des échanges du participant indirect qu'il représente. Ceci implique notamment que les ordres de paiement d'un participant indirect sont juridiquement considérés comme ayant été présentés par le participant direct qui le représente.

Le contrat de commission conclu entre le participant direct et le participant indirect doit répondre aux exigences minimales prévues dans les dispositions contractuelles applicables visées à l'article 5. Sans préjudice de ce qui précède, chaque participant direct décide des conditions financières auxquelles il accepte de représenter un participant indirect dans le CEC.



Art. 23 - Tout participant direct peut cesser de représenter un participant indirect, sous réserve d'un préavis de minimum un mois notifié au Président moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La cessation précitée devient effective à la date spécifiée dans cette lettre. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être raccourci, moyennant l'accord du Président.

Art. 24 - Tout participant indirect qui cesse d'utiliser les services de représentation d'un participant direct et/ou souhaite être représenté par un autre participant direct en informe le Président par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de minimum un mois en précisant la date d'effet du changement. En cas de changement de participant direct, le participant direct qui accepte de le représenter dans le CEC envoie au Président un courrier confirmant son accord.

Chapitre V - Assemblées générales

Art. 23 - Tout participant direct peut cesser de représenter un participant indirect, sous réserve d'un préavis de minimum un mois notifié au Président moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La cessation précitée devient effective à la date spécifiée dans cette lettre. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être raccourci, moyennant l'accord du Président.

Art. 24 - Tout participant indirect qui cesse d'utiliser les services de représentation d'un participant direct et/ou souhaite être représenté par un autre participant direct en informe le Président par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de minimum un mois en précisant la date d'effet du changement. En cas de changement de participant direct, le participant direct qui accepte de le représenter dans le CEC envoie au Président un courrier confirmant son accord.

Art. 25 - L'Assemblée générale est composée de tous les participants directs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 26 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;

3. la décharge à octroyer aux administrateurs;
4. l'approbation des budgets, des comptes annuels et du rapport annuel;
5. la dissolution volontaire du CEC;
6. la suspension pour une durée de trois mois et plus ou l'exclusion d'un participant, direct ou indirect, conformément aux articles 18, 19 et 21;
7. la modification de tout Règlement relatif au CEC;
8. les relations entre le (ou les) participant(s) direct(s) et le sous-traitant dont question à l'article 4, qui a été désigné dans le cadre du CEC;
9. tous les autres cas où la Loi ou les statuts l'exigent.

Art. 27 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année. Celle-ci aura lieu le deuxième mardi du mois d'avril ou à toute autre date fixée par le Conseil d'Administration, pour autant que celle-ci se situe avant fin juin.

Le CEC peut être réuni en Assemblée générale à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

La réunion se tiendra au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 27bis - Le Comité Clients est constitué des membres de l'Assemblée générale ainsi que des participants indirects avec accès technique direct et du sous-traitant visé à l'article 4 et désigné dans le cadre du CEC, ces derniers disposant d'une voix consultative. Il a pour but de régler toutes les questions relatives aux relations entre le ou les participant(s) et le sous-traitant visé à l'article 4 et désigné dans le cadre du CEC. Il se réunira 4 fois par an ainsi que chaque fois que cela s'avérera nécessaire. Le Comité Clients peut être convoqué par un seul participant direct ou à la demande du sous-traitant visé à l'article 4 et désigné dans le cadre du CEC.

Art. 28 - L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ou par courrier électronique adressé à chaque participant direct au moins huit (8) jours ouvrables bancaires avant la date de l'Assemblée.

Elle doit être convoquée dans les dix (10) jours ouvrables bancaires à compter, soit de la demande exprimée par un cinquième des participants directs au moins, soit de la décision du Conseil d'Administration.

La convocation est signée par le Président au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du



jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par un nombre de participants directs au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la Loi, l'Assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, pour autant que tous les participants directs soient présents ou représentés.

Art. 29 - Chacun des participants directs désigne, pour le représenter, un délégué et un suppléant dont les noms sont portés à la connaissance du Président. Chaque participant direct peut donner procuration à un autre participant direct, à l'exception du Président. Cette procuration est portée par écrit à la connaissance du Président au minimum deux (2) jours bancaires avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 30 - Chaque participant direct dispose d'un nombre de voix proportionnel à son activité dans le système CEC.

Le calcul des voix se fait chaque année civile le premier jour ouvrable bancaire de janvier, sur la base du nombre d'opérations remises et reçues dans le système au cours de l'année civile précédente par les participants directs en excluant les opérations remises et reçues par les participants indirects avec accès technique direct. Ce nombre est divisé par dix mille (10.000) et arrondi à l'unité supérieure. La répartition ainsi obtenue des votes est communiquée aux participants directs.

Art. 31 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des voix est présente ou représentée. Si le quorum des présences n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans les trente (30) jours. Cette deuxième Assemblée générale statue quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement. Les décisions sont prises à une majorité de deux tiers des voix exprimées sous réserve d'une autre majorité prévue par la Loi ou par les statuts.

Art. 32 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des participants directs, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix des participants directs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels le CEC a été constitué ou la décision d'une dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des participants directs présents ou représentés.

Si les deux tiers des participants directs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué dans les trente (30) jours une seconde Assemblée générale qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de participants directs présents ou représentés, et adoptera les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Art. 33 - Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du Tribunal de Commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la Loi.

Art. 34 - Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et conservés au siège social. Ils sont mis à la disposition des participants par voie électronique ou sur papier. Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux concernant les points qui les concernent. Ces extraits sont signés par le Président.

Chapitre VI - Administration

Art. 35 - Le CEC est administré par un Conseil d'Administration formant un collège, composé de trois (3) administrateurs au moins et de douze (12) administrateurs au plus. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de participants directs au CEC.

Art. 36 - Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de deux ans (2), et sont en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent être communiquées au Président, par écrit, au minimum cinq (5) jours ouvrables bancaires avant la date de l'Assemblée générale. Le candidat indique en même temps le nom des personnes qu'il déléguera pour

le représenter à titre effectif et à titre suppléant.

Les administrateurs communiquent au Président, par écrit, tout changement de représentants.

Art. 37 - Le mandat des administrateurs expire par échéance de sa durée, qui est de deux (2) ans, par démission d'un administrateur ou révocation par l'Assemblée générale. Dans ce cas, l'administrateur sera tenu de restituer tous les biens du CEC qui seraient en sa possession dans un délai d'un mois à compter de la fin du mandat.

La démission s'opère par l'envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'Administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la Loi dans le mois qui suit l'échéance du mandat d'administrateur.

Art. 38 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du CEC. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la Loi ou les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 39 - Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, soit d'initiative, soit à la demande d'au moins deux administrateurs au minimum cinq (5) jours ouvrables bancaires à l'avance. La convocation est faite par lettre ou par courrier électronique.

Art. 40 - Chaque administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration par un autre administrateur qui ne peut pas être le Président. Cette procuration est portée par écrit à la connaissance du Président au minimum deux (2) jours bancaires avant la date du Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Art. 41 - Le Conseil d'Administration ne peut valablement statuer que si le Président et un tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité (soit plus de 50 %) des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Art. 42 - Dans (i) des cas exceptionnels, lorsqu'une nécessité urgente et l'intérêt du CEC l'exigeront ou (ii) dans les cas visés aux articles 18 et 21, le Président pourra décider de

soumettre des projets de décisions, par lettre ou courrier électronique, à tous les administrateurs, en fixant un délai pour les réponses. La décision du Conseil d'Administration sera prise sur la base de la réponse de la majorité des administrateurs ayant répondu à condition que la majorité des administrateurs ait répondu dans le délai fixé. Les réponses tardives ne seront pas prises en considération.

Dans les cas suivants, aucune décision ne sera prise par le Conseil d'Administration et les projets de décision soumis par écrit seront inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui sera convoqué dans les cinq (5) jours ouvrables bancaires suivant l'échéance du délai de réponse fixé:

- s'il y a un nombre égal de réponses positives et négatives exprimé dans le délai de réponse fixé;
- si la majorité des administrateurs n'a pas répondu dans le délai fixé;
- si, avant l'expiration du délai fixé pour les réponses, un administrateur au moins a demandé la convocation du Conseil d'Administration.

Art. 43 - Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière du CEC, ainsi que la représentation du CEC en ce qui concerne cette gestion, à l'un de ses administrateurs ou à un tiers, dont il fixera les pouvoirs. En absence d'une telle délégation expresse, la gestion journalière, ainsi que la représentation de cette gestion, est déléguée au Président.

Le Conseil d'Administration peut également décider d'une répartition opérationnelle des tâches au sein de l'association et peut, à cet effet et sous son contrôle, constituer des comités de gestion et/ou des comités consultatifs dont en particulier la composition, les compétences et le fonctionnement sont réglés dans le cadre d'un Règlement arrêté en application de l'article 50.

Art. 44 - Le Conseil d'Administration nomme en son sein un Président et peut nommer ou engager un ou plusieurs trésoriers, secrétaires ou membres du personnel du CEC dont il détermine les attributions et les rémunérations éventuelles. Il est compétent pour les destituer ou les licencier.

Le Conseil d'Administration nomme également un ou plusieurs Vice-présidents dont il détermine les rémunérations éventuelles et qui agiront en lieu et place du Président en cas

d'empêchement de celui-ci. En cas de décès, démission ou d'empêchement définitif du Président, le Vice-président assumera la fonction de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Si plusieurs Vice-présidents sont nommés, le Vice-président le plus âgé du Conseil d'Administration agit en lieu et place du Président et reprend sa fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 45 - Sans préjudice de l'article 43 et des compétences de représentation générales du Conseil d'Administration en tant que collège et sauf délégations spécifiques, le CEC est également représenté valablement pour tout acte ainsi qu'en justice, par le Président individuellement ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Art. 46 - Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 47 - Les lettres destinées au CEC sont adressées au Président au siège de l'association, sauf dans les cas où elles doivent être adressées au Conseil d'Administration en vertu de la Loi ou des présents statuts.

Art. 48 - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter le CEC sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge. Ils sont publiés conformément à la Loi.

Art. 49 - Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège social. Ils sont mis à la disposition des administrateurs et des participants sous forme électronique ou sur papier. Les procès-verbaux et les extraits de ceux-ci sont signés par le Président ou par deux administrateurs ou par le secrétaire.

Chapitre VII – Règlements du CEC

Art. 50 - Les Règlements détaillent les règles afférentes aux relations entre les participants du CEC et les destinataires des services du CEC et le CEC, notamment sous l'angle juridique.

Toute modification d'un Règlement visant le CEC requiert l'approbation de l'Assemblée générale prise dans le respect du quorum de présence et des exigences en matière de



vote prévues à l'article 31. Par dérogation à ce qui précède, toute modification aux annexes d'un tel Règlement ainsi que tout constat et modification de tout Règlement relatif au portail ICT et à la constitution de comités internes visés à l'article 43, sont approuvés par le Conseil d'Administration conformément au quorum de présence et au nombre de votes requis comme prévu aux articles 41 ou 42 selon le cas.

Chapitre IX - Cotisation et répartition des frais

Art. 51 - Le Conseil d'Administration peut exiger de chaque participant le paiement d'une cotisation annuelle laquelle n'excédera en aucun cas vingt-cinq mille (25.000) euros.

Art. 52 - Les coûts et frais afférents aux services que le CEC preste en faveur des participants directs et/ou indirects et/ou des destinataires de services seront répartis entre eux conformément aux dispositions contractuelles applicables visées à l'article 5.

Chapitre X - Exercice - Comptes et budget

Art. 53 - L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Chaque année, le Conseil d'Administration dresse les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice suivant. Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Chapitre XI - Dissolution



Art. 54 - L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CEC que si les deux tiers de ses participants directs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième Assemblée générale qui délibérera valablement quel que soit le nombre de participants directs présents ou représentés. Cette seconde Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première. Une décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des participants directs présents ou représentés.

L'Assemblée générale désignera par la même délibération un liquidateur chargé de la liquidation, elle déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 55 - Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net sera affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible du but en vue duquel le CEC avait été créé.

Art. 56 - Toute décision relative à la dissolution du CEC doit être déposée au greffe du Tribunal de Commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la Loi.

Chapitre XII – Droit applicable et juridictions compétentes

Art. 57 - Les dispositions statutaires sont soumises au droit belge. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la Loi.

Les tribunaux de Bruxelles sont compétents en cas de litige.

Art. 58 - Les termes "membre adhérent" et "membre sous-adhérent" des statuts coordonnés tels que publiés aux Annexes du Moniteur belge du 22 juillet 2010 doivent être lus comme "participant direct" et "participant indirect".

.....